

Le Soir, 22 augustus 2001, interview met prof. Dr. Jan Wouters

Existe-t-il une définition juridique objective de la notion de minorité nationale ?

Vu la grande diversité des minorités et de leurs situations, il n'existe pas en droit international de définition uniforme ou universellement acceptable de la notion de « minorité » ou « minorité nationale ». La convention-cadre elle-même ne prévoit pas de définition de « minorité nationale » par défaut d'accord sur ce point. Il existe par contre au niveau international diverses définitions à partir desquelles l'on peut distiller une série de critères communs. Certains critères sont de nature objective, d'autres plutôt subjectifs. Le premier critère est d'ordre numérique, puisqu'il désigne un groupe de personnes minoritaire par rapport à la population globale d'un Etat. Un deuxième critère est que ce groupe n'est pas en position dominante. Bien que numériquement minoritaire cela signifie qu'il n'est pas en mesure de dominer la majorité ou d'autres groupes de cet Etat. Troisième critère : des caractéristiques ethniques, religieuses, culturelles et/ou linguistiques qui diffèrent du reste de la population de cet Etat. Quatrième critère : le groupe doit cultiver un sentiment de solidarité en vue de conserver son identité. Enfin, quand on parle de « minorité nationale », toutes les personnes appartenant à ce groupe doivent avoir la nationalité de l'Etat en question.

Les Arméniens ou les Turcs pourraient-ils revendiquer ce statut ?

Tout dépend du pays dans lequel il se trouvent et – en tenant compte des autres critères précédents – s'il s'agit de groupes qui, malgré leur appartenance arménienne ou turque, ont la nationalité de ce pays. Les Arméniens de Turquie se qualifient pour ce statut. Mais la Turquie n'a même pas signé la convention-cadre. Par ailleurs, les travailleurs immigrés turcs qui vivent en Belgique et qui n'ont pas la nationalité belge ne sont pas une minorité nationale.

Existe-t-il aujourd'hui (une) des minorité(s) reconnues comme telles en Belgique ou tous les Belges sont-ils égaux devant la loi ?

La Constitution belge (art. 10) consacre expressément l'égalité de tous les Belges devant la loi. La Constitution garantit aussi (art. 11) que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination et qu'à cette fin, la loi et le décret doivent garantir notamment

les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. Toutefois, la notion de « minorité » dans cette disposition ne signifie pas nécessairement la même chose que la notion de « minorité nationale » au sens de la convention-cadre.

Les Flamands de Comines ou les francophones de la périphérie sont-ils une minorité ?

Si la question est de savoir s'il s'agit d'une « minorité nationale » au sens de la convention-cadre, la réponse est contesté. Le rapport du groupe des experts consultés par la Conférence interministérielle de politique étrangère montre sur ce point une séparation remarquable entre la réponse des experts flamands et des autres (trois francophones et un germanophone). D'après le premier groupe, compte tenu de l'équilibre dans le partage du pouvoir au sein des institutions fédérales et du cadre fédéral en matière de réglementation des langues, ni les néerlandophones, ni les francophones ne sont une « minorité nationale » au sens de la convention-cadre ; seuls les germanophones de nationalité belge le sont, pour autant qu'ils souhaitent être reconnus comme tels. A l'inverse, le second groupe estime que les germanophones et les francophones de nationalité belge sont des minorités nationales au sens de la convention-cadre. Il estime aussi que même les néerlandophones, malgré leur prépondérance numérique, peuvent, dans une conception large des droits des minorités, être assimilés à une minorité nationale. Ce manque de consensus in *concreto* est d'autant plus remarquable que les experts étaient d'accord in *abstracto* sur la notion de « minorité nationale ». Cela démontre, une fois de plus, qu'il s'agit d'une question lourdement chargée. Elle ferait mieux d'être tranchée par les responsables politiques – et non par des professeurs, juges ou organisations internationales - par le biais d'une déclaration que la Belgique pourrait déposer en ratifiant la convention-cadre. Il faut applaudir pour cette raison que la Belgique a stipulé, en signant la convention-cadre, que le concept de minorité nationale sera défini par la Conférence interministérielle de politique étrangère.

Quels bienfaits concrets pourrait apporter la convention à l'habitant de Wezembeek ou d'Overijse ?

Cela dépend d'abord de la réponse à la question de savoir si ces habitants appartiennent à une « minorité nationale » au sens de la convention-cadre. Même en supposant que ce soit le cas, il faut encore voir si les dispositions

en question leur procureraient un avantage concret ou s'il s'agit plutôt de dispositions qui – comme la grande majorité des dispositions de cette convention, qui est intitulé « convention-cadre » précisément pour cette raison - doivent être concrétisées « au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées », comme l'indique le préambule de la convention. Il faut aussi tenir compte de la réserve très générale faite par la Belgique lors de la signature de la convention. Il y est mentionné que la convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Il s'agit bien d'une « réserve » et non d'une simple « déclaration ». C'est donc bien une déclaration unilatérale par laquelle la Belgique vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la convention-cadre. La Belgique est d'ailleurs le seul pays – sauf Malte pour un article bien précis – à avoir fait une réserve parmi les 34 pays qui ont ratifié la convention.

Dans quels délais la convention doit-elle être ratifiée ?

Le droit international n'impose pas de délai à cet égard.

Que se passera-t-il si une des entités fédérées refuse de ratifier la convention ?

En droit constitutionnel belge, la convention-cadre est une « convention mixte ». Cela signifie que le ministre des Affaires étrangères ne pourra faire établir l'instrument de ratification et le soumettre à la signature du Roi que dès que toutes les assemblées parlementaires concernées auront donné leur assentiment.

Le Conseil de l'Europe dispose-t-il de moyens de pression sur la Belgique si la convention n'était pas ratifiée ou si elle l'était mais émasculée ?

Il s'agit pour l'essentiel de moyens de pression politiques. Au niveau du droit international, la Belgique n'est pas tenue légalement de ratifier la convention. Une fois ratifiée, la Belgique sera par contre obligée de transmettre – dans l'année – des informations complètes concernant les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux principes énoncés dans la convention-cadre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Après, il y a une obligation de faire périodiquement rapport sur la situation. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à la mise en œuvre de la convention-cadre et peut demander des rapports « ad hoc ». Il est assisté en cela par un comité consultatif.

Qui surveillera, le cas échéant, l'application de cette convention sur le terrain ?

A côté des rapports au Comité des Ministres, le suivi de la convention-cadre sera effectué tant par les assemblées parlementaires concernées (qui doivent promulguer une législation adéquate), que par les gouvernements concernés (qui doivent y adapter leurs politiques) et, probablement, les cours et tribunaux nationaux devant lesquels des dispositions de la convention-cadre seront invoquées.